

**Coalition pour la Cour Pénale Internationale**  
**Equipe sur la Représentation légale**  
**Commentaires sur les propositions d'ajustements du système d'aide judiciaire**  
**- 18 avril 07-**

**PREFACE**

*Bien que le travail de l'Equipe sur la représentation légale reflète la position des membres de la Coalition les plus actifs sur des questions particulières et que ce document ait été préparé en consultation avec les autres Equipes de la Coalition, ce document ne prétend pas représenter l'opinion de toutes les organisations membres de la CCPI. Depuis la Conférence de Rome, les membres de la Coalition se sont organisés en équipes, chacune suivant le développement de groupes de travail ou de questions spécifiques du processus intergouvernemental. Les équipes de la Coalition suivent désormais des questions discutées par l'Assemblée des Etats Parties ou ses mécanismes subsidiaires et par la Cour pénale internationale. Les équipes fournissent un cadre de discussion dans lequel chaque membre intéressé discute de questions spécifiques, suivent les développements, élaborent des recherches et positions pertinentes en réponse à ces développements, élaborent ces positions. Nous invitons tous les membres de la Coalition à rejoindre les équipes. Nous rappelons que nous mettons régulièrement à jours tous les membres de la Coalition sur le travail des équipes.*

L'Equipe sur la Représentation légale de la Coalition pour la Cour pénale internationale (l'Equipe) est un groupe d'organisations non gouvernementales expertes sur les questions liées à la représentation légale des suspects, des accusés et des victimes. L'Equipe a suivi de près le développement et la mise en oeuvre du système d'aide judiciaire actuel. Certains de ses membres ont participé au processus de consultation conduit par la Cour pénale internationale (la Cour) concernant la proposition d'ajustement du système d'aide judiciaire (la Proposition). A titre respectueux, L'Equipe soumet les commentaires suivants sur la proposition faite au Comité du budget et des finances (CBF)<sup>1</sup>. Bien que la Proposition soulève un nombre important de questions, l'Equipe a décidé de focaliser ses commentaires sur un nombre limité de préoccupations fondamentales<sup>2</sup>.

## **A. Ajustements spécifiques à la défense**

### **1. Conseil associé (P-4) et "équipe de défense de base"**

#### Propositions du Greffe concernant la composition d'une équipe de base:

La proposition actuelle du Greffe sur l'aide judiciaire "envisage une équipe de base, qui sera en place pendant toute la procédure, exception faite des deux périodes durant lesquelles le conseil intervient en solitaire" (Les deux étapes pour lesquelles le conseil agit seul sont (1) avant la comparution initiale, et (2) la période entre la fin des plaidoiries finales et le prononcé du jugement).

L'équipe principale de la défense proposée par le Greffe se composerait d'un conseil principal (P-5), d'un assistant (P-2), d'un chargé de la gestion des dossiers (P-1) et d'un conseil associé (P-4). Ce dernier est ajouté seulement lorsque la décision de confirmation des charges devient définitive.

#### Commentaires :

- 
- 1 Les commentaires contenus dans ce document ont été faits sur la base d'une version antérieure de la Proposition (datée du 26 mars 2007). L'Equipe n'a pas eu accès à la version la plus récente du Rapport présenté au Comité du budget et des finances.
- 2 Veuillez noter que certains membres de l'Equipe ont fourni des commentaires plus détaillés, disponible sur:  
<http://www.iccnw.org/?mod=legalrep>

L'affaire Lubanga a démontré la nécessité de plus de personnel au cours de la phase préliminaire. Des centaines de motions et de demandes ont été introduites, qui ont exigé des réponses, et la communication électronique des documents par l'accusation a demandé l'engagement substantiel des ressources de la défense avant que les documents puissent être consultés. Ces facteurs, couplés avec la complexité des questions posées et la nécessité d'enquêter et de se préparer à un procès en temps opportun, démontrent que le rôle d'un conseil associé aurait été crucial pour cette phase essentielle de la procédure qu'est la préparation et la participation à l'audience de confirmation des charges dans la phase préliminaire.

En outre, tenant compte de l'expérience des tribunaux ad hoc, le départ d'un seul conseil, quelque soit l'étape de la procédure, aura comme conséquence un manque de continuité dans la stratégie de la défense et des retards qui affecteront la conduite globale de la procédure et causeront éventuellement d'importants coûts additionnels pour la Cour. Pour ces raisons, l'Equipe considère que la dotation d'un deuxième conseil "à niveau élevé" dès la phase très initiale des procédures permettra que de telles graves conséquences ne surviennent pas.

### **L'Equipe recommande au CBF:**

→ **De demander au Greffe de produire un rapport exposant:**

- a. La base de son raisonnement ayant déterminé la composition de l'équipe de base proposée pour chaque phase, y compris une analyse de la charge de travail expérimentée dans l'affaire Lubanga pendant la phase préliminaire et de la charge de travail prévue pour l'équipe proposée.**
- b. Les conséquences financières du départ d'un conseil comparé à l'emploi d'un co-conseil (P4) dès la phase préliminaire.**

## **2. Ressources supplémentaires modulables**

### **Propositions du Greffe:**

Le Greffe propose une formule mathématique afin de déterminer si et combien de ressources supplémentaires au delà de l'équipe de base sont nécessaires dans une affaire particulière. Le calcul est centré sur le compte de régularisation d'"équivalents temps plein" ou ETP, comme suit :

- (i) Pour chaque chef d'accusation présenté par le Procureur: 0,025 ETP (1 ETP = 40 charges)
- (ii) Pour chaque personne déposant une demande de participation: 0,005 ETP (1 ETP = 200 personnes)
- (iii) Pour chaque victime ou groupe de victimes dont la demande de participation à l'affaire est acceptée par la Chambre: 0,02 ETP (1 ETP= 50 victimes)
- (iv) Pour chaque 3000 pages versées au dossier par d'autres participants: 0,1 ETP (1 ETP = 30.000 pages)
- (v) Pour chaque 3000 pages communiquées par le Procureur: 0,1 ETP (1 ETP = 30.000 pages)

Les équipes de la défense seraient limitées à pas plus d'un conseil supplémentaire et un assistant, indépendamment du nombre d'ETP accumulés.

### **Commentaires:**

Bien qu'il n'y ait aucune objection en principe à la création d'un système modulaire visant à évaluer le besoin de ressources additionnelles, la base sur lesquelles les facteurs et les limites de la proposition du Greffe ont été établis ne semble pas claire. Nous sommes préoccupés par l'implication de l'ETF proposé ici, à savoir qu'il doive y avoir une surcharge significative de travail

(au moins 40 charges, au moins 200 demandes de participation de victimes, au moins 50 victimes ayant droit de participer, ou au moins 30 000 pages de plaidoiries) avant que le Greffe commence à considérer la demande d'ajouter une personne de plus au personnel.

Il est également à noter que le système modulaire proposé n'a pas été encore soumis pour consultation à la Commission à l'aide judiciaire récemment désignée, qui a été créée afin de permettre à une expertise indépendante d'informer l'évaluation de telles propositions. Nous avons appris que la Commission à l'aide judiciaire n'avait été nommée que quelques jours avant que la Cour ne commence ses consultations et n'était donc pas encore pleinement opérationnelle. Cependant, aux vues des vastes inquiétudes par rapport au ETFs proposés (soulevées par les groupes de conseils, par le Bureau du conseil public pour la défense et par des administrateurs d'aide judiciaire des tribunaux ad hoc), l'Equipe estime que la Commission à l'aide judiciaire devrait avoir l'opportunité de commenter la proposition du Greffe à ce stade et devrait également être impliquée dans toutes les futures consultations concernant des changements du système d'aide judiciaire.

### **L'Equipe recommande au CBF:**

→ **De demander au Greffe une analyse détaillée de la base pour les équivalences de FTE proposées, ainsi qu'un rapport de la Commission à l'aide judiciaire commentant la proposition du Greffe.**

## **B. Ajustements spécifiques aux victimes**

La participation des victimes est une caractéristique unique du Statut de Rome. Des ressources pour la représentation légale des victimes doivent être octroyées afin que les victimes puissent exercer leurs droits.

### *1. Phase préliminaire*

**L'Equipe est préoccupée de voir que la Proposition n'établit pas de système d'aide judiciaire au stade préliminaire, à partir du dépôt de la demande de participation.**

Certaines victimes ont déjà vu leur demande de participation rejetée par la Cour, sans avoir bénéficié de l'aide d'un représentant légal<sup>3</sup> Décision du 17 janvier 2006, alors que la proposition d'ajustement du Greffe prévoit une aide judiciaire additionnelle pour la défense afin de lui permettre de répondre aux demandes de participation. Etant donné que la plupart des victimes qui souhaitent participer aux procédures de la Cour seront probablement indigentes, l'absence d'un système complet d'aide judiciaire dans la phase préliminaire niera à la plupart des victimes leur droit de participer à la procédure. Ceci aura un impact disproportionné sur les victimes les plus vulnérables, telles que les victimes/survivants de crimes de genre et les enfants.

Selon le Statut de Rome et la jurisprudence de la Cour, une victime peut participer à la procédure au stade préliminaire et a, en conséquence, le droit d'être représentée dans cette étape initiale.

La Proposition déclare que: « en l'absence, d'une part, d'une jurisprudence établie et confirmée sur les modalités de participation des victimes sollicitant l'aide judiciaire aux frais de la Cour et, d'autre part, de paramètres fiables en la matière, il semble plus approprié de ne pas, pour le moment, mettre en place un système judiciaire spécifiquement élaboré pour les victimes durant la phase préliminaire. »

---

<sup>3</sup> Décision du 20 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-601)

L'Equipe estime que les textes juridiques et la jurisprudence des chambres fournissent des informations suffisantes pour développer un système plus complet et plus fiable :

- La Chambre préliminaire I a décidé en janvier 2006<sup>4</sup> que les victimes ont le droit de participer à la procédure à la phase de l'enquête, c'est à dire avant qu'un suspect soit identifié et que des mandats d'arrêt soient émis.
- La Chambre préliminaire I a également rendu des décisions sur la participation des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, y compris sur les modalités de leur participation<sup>5</sup>. Ces modalités ont été étendues dans la pratique lors de la première confirmation des charges.
- La Chambre d'appel a rendu des décisions sur les conditions de participation des victimes à la procédure devant la Chambre.<sup>6</sup>

Concernant le manque de **paramètres fiables**, l'Equipe convient que le système d'aide judiciaire devra prendre en compte plusieurs facteurs, y compris les modalités de participation des victimes, la taille du groupe de victimes ayant un représentant légal commun, les intérêts distincts des victimes, en particulier les intérêts des victimes de violences sexuelles et les enfants, le lieu où se trouvent les victimes, la complexité du cas, etc. L'Equipe note cependant que la Proposition ne parvient pas à reconnaître que certains de ces critères dépendront en grande partie des propres décisions du Greffe dans la gestion du système d'aide judiciaire.

**L'Equipe craint que l'absence d'un système complet d'aide judiciaire conduise à un manque de clarté et de transparence.** Bien qu'une décision octroyant une aide judiciaire à une victime pendant la phase préliminaire ait déjà été prise<sup>7</sup>, il était clair que, pendant l'audience de confirmation des charges, la présence d'un seul conseil (P-5) était insuffisante et que l'avocat a en grande partie dépendu de l'aide du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV). Le BCPV a désormais indiqué qu'il ne serait probablement pas en mesure de fournir une telle aide à l'avenir.<sup>8</sup>

### **L'Equipe recommande au CBF:**

**→ D'inviter le Greffe à développer un système plus complet d'aide judiciaire au stade préliminaire, y compris une évaluation des différents critères qui pourraient affecter les ressources qui devraient être allouées à une équipe de représentation légale et à la manière dont ceux-ci devraient être évalués.**

## *2. Procès*

La Proposition avance que, concernant le procès, « il est proposé de prévoir, en principe, une équipe de base qui pourra, à la discrétion du Greffier, être diminuée ou renforcée par des ressources additionnelles, en fonction des modalités de participation effectivement arrêtées par les Chambres et

---

<sup>4</sup> Décision du 17 janvier 2006 (ICC-01/04-101)

<sup>5</sup> Décision du 28 juillet 2006 (ICC-01-04-01-06-228) et du 22 septembre 2006 (ICC-01-04-01-06-462)

<sup>6</sup> Décision du 12 décembre 2006 (ICC-01-04-01-06-769) et du 13 février 2007 (ICC-01-04-01-06-824)

<sup>7</sup> Décision du Greffe du 3 novembre 2006 octroyant de l'assistance judiciaire à la victime a/0105/06 au stade préliminaire. (ICC-01-04/01-06-/650).

<sup>8</sup> Observations du Bureau du conseil public pour les victimes sur le projet d'ajustement du système d'aide judiciaire aux frais de la Cour, p.2.

autres critères appropriés. »

**L'Equipe observe que le système proposé se fonde en grande partie sur les décisions ad hoc prises par le Greffe (renforcé par l'utilisation du terme "en principe").**

Bien qu'une équipe de base, en principe, soit prévue pour la phase du procès, sa taille est sujette à une décision par le Greffe, fondée sur les modalités de participation et d'autres critères appropriés. L'Equipe note que la Proposition ne fournit pas de renseignements sur la façon dont le Greffe évaluera les modalités de la participation, sur ce que ces « autres critères » peuvent être ou sur la façon dont leur impact sur les ressources sera évalué. L'Equipe recommande que des critères semblables à ceux décrits ci-dessus soient pris en compte.

**L'Equipe est préoccupée par l'imprévisibilité du système :**

\* **pour les victimes**, qui doivent prendre une décision informée quant à leur participation à la procédure ou non, fondée, entre autres, sur la possibilité d'obtenir une aide judiciaire de la Cour ; et

\* **pour les Etats** qui doivent prévoir quelle réservation budgétaire sera nécessaire pour que la Cour puisse fournir des ressources adéquates aux représentants légaux.

Enfin, l'Equipe remarque que pour que les chambres puissent développer une jurisprudence plus détaillée sur les modalités de la participation des victimes, il est nécessaire que les victimes soient entendues. Le manque de représentation affectera leur capacité à être entendues et pourrait avoir comme conséquence l'établissement d'un système qui néglige le rôle des victimes et de leurs droits.

**L'Equipe recommande au CBF:**

→ **D'inviter le Greffe à développer des directives claires sur les critères qui seront utilisés afin d'octroyer une aide judiciaire et de diminuer ou d'augmenter les fonds assignés.**

### *3. Phase de réparation*

L'Equipe est satisfaite qu'une équipe de base soit prévue pour la phase de réparation. Pendant cette étape, les victimes joueront un rôle clé et donc, des ressources suffisantes doivent être disponibles pour les représentants légaux des victimes. L'Equipe estime que, comme indiqué dans la Proposition, l'attribution des ressources additionnelles pourrait en effet être nécessaire à ce stade. Par conséquent, il est recommandé que le système soit passé en revue à la lumière de l'expérience de la Cour, une fois que les chambres commenceront à traiter de la question des réparations et que plus d'informations seront disponibles sur l'ampleur du rôle que les victimes joueront à ce stade.

**L'Equipe recommande au CBF:**

→ **Que les fonds demandés par la Cour pour l'aide judiciaire à la phase de réparation soient assignés.**

→ **D'inviter le Greffe à évaluer l'exécution du système d'aide judiciaire à l'étape des réparations à la lumière de la jurisprudence de la Cour et de la pratique.**

### *4. Budget pour les enquêtes*

L'Equipe se félicite de l'attribution d'un budget pour les enquêtes, un dispositif laissé en dehors du

système actuel. L'allocation de fonds à cette fin reconnaît le rôle indépendant que les victimes jouent dans la procédure, et la nécessité conséquente d'allouer des fonds pour qu'elles conduisent des enquêtes afin de soutenir leurs arguments et leurs conclusions.

**L'Equipe recommande au CBF:**

**→ De recommander que les fonds demandés par la Cour pour les enquêtes soient alloués.**

Certaines organisations/membres de l'Equipe ont également proposé un budget afin de prévoir l'aide d'un psychologue, d'un médecin et, ensuite pour les réparations, d'autres experts pour établir le préjudice subi, ainsi que des experts en matière de témoin. Fournir une telle expertise est crucial s'il on veut s'adresser de manière efficace aux victimes traumatisées (y compris aux victimes/survivants de crimes de genre).